

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 26A**

25 juin 2008

**Lois et règlements**

140<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Immatriculation des camions .....	3501A
-----------------------------------	-------



## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2008**

**Arrêté numéro 2008-08 de la ministre des Transports en date du 20 juin 2008**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'immatriculation des camions

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition du présent code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente; l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** L'application de la définition de «camion» à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, est suspendue du 10 juillet 2008 au 30 juin 2009. Durant cette période, la définition de «camion» doit se lire comme suit:

«camion»: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens, à l'exception du véhicule routier à deux essieux, d'une masse nette de 4 000 kg et moins, appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des fins professionnelles, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon.

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 30 juin 2009.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

50227



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Code de la sécurité routière — Immatriculation des camions . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	3501A	N
Immatriculation des camions . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3501A	N

